



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 04 du 01/12/2022

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Joseph SCHMITT – Yannick SCHMITT

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Rencontre de championnat District U18 D3 groupe J, opposant Thann F.C. 1 Eجت Oderen 2 – N°24705755 du 12/11/2022.

Le 13 novembre 2022 l'EJHT ODEREN confirme par courriel une réclamation concernant un fait de jeu : « *Sur le but accordé à THANN, l'arbitre a sifflé but avant que le ballon ne franchisse la ligne. En outre le ballon a été poussé dans le but avec la main.* »

Après l'étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'EJHT ODEREN et du rapport de l'arbitre, la commission de district d'arbitrage jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le dirigeant de l'équipe plaignante conformément à l'article 146 -1 – Réserves techniques des règlements généraux de la FFF.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a sanctionné une faute d'un défenseur dans la surface de réparation de l'EJHT ODEREN.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2021- 2022 » à la Loi 5 - Arbitre au chapitre 1 « Autorité de l'Arbitre », il y est écrit : - « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du jeu. » Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

Attendu que l'article 2, loi 5 de l'IFAB précise que « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ».

Attendu que le législateur a voulu donner à l'arbitre la possibilité de pouvoir prendre ses décisions sans qu'elle ne puisse être remise en cause ce qui permet de pouvoir assurer le bon déroulement du droit et donc des rencontres.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme, mais irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, n'accepte pas la réclamation du club de l'EJHT ODEREN et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Rencontre de championnat District 3 Alsace Groupe C, opposant Dingsheim-Gr. A.S. 1– La Wantzenau F.C. 1– N° 24621838 du 13/11/2022

Le 14 novembre 2022 le FC LA WANTZENAU confirme par courriel une réclamation concernant une reprise du jeu. « Une touche a effectuer pour le club de la Wantzenau a la 87'. Le joueur concerné écope d'un carton jaune pour gain de temps. L'arbitre donne touche a Dingsheim qui effectue la touche sur un joueur de Dingsheim. Ce dernier centre et un autre joueur marque. La touche était à environ 35 mètres. Les joueurs de la Wantzenau n'étaient pas placés car la touche était pour eux. Le score avant la touche était de 3-4.. »

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du FC LA WANTZENAU et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée après plusieurs arrêts de jeu et non au moment du fait contesté.

Attendu que c'est le dirigeant du club plaignant et non le capitaine de l'équipe qui a formulé la réserve technique à l'arbitre.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club du FC LA WANZENAU et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Rencontre de championnat District U15 D3 groupe E, opposant Ittenheim Ebruche 2 Mundolsheim A.S. 2 – N°24774424 du 19/11/2022

Le 20 novembre 2022 l'AS MUNDOLSHEIM confirme par courriel une réclamation concernant l'attitude d'un dirigeant :« Je soussigné Stéphane wallior , éducateurs U15 de l'as Mundolsheim, dépose réserve sur le dirigeant de L US ittenheim Anthar Bey Pour avoir menacé les joueurs de monté sur le terrain et de leurs mettre des baffes. »

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'AS MUNDOLSHEIM, jugeant en première instance :

Attendu que la réserve technique porte sur le comportement d'une personne non inscrite sur la FMI et non sur un fait de jeu ou une décision de l'arbitre.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'AS MUNDOLSHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Rencontre : Hochstatt A.S. 1 Durlinsdorf A.S. 1N° ° 24622501 du 13/11/22 District 3 / Groupe H

Audition de MM

HOCHSTATT AS :

- Le dirigeant DOPPLER Régis
- Le capitaine DOPPLER Antoine
- L'arbitre assistant MULLER Paul (Excusé)

DURLINSDORF AS

- Le président GUR Pascal
- Le dirigeant KEMPF Jonathan
- Le capitaine BRISSINGER Alexandre
- le Joueur FANKHAUSSER Mathias
- Le joueur GARAY Jérémie
- L'arbitre assistant ERTLE Bernard

Officiels :

- L'arbitre officiel HISLEN Florian (Excusé)

La Commission prend connaissance de la FMI, donne lecture de la confirmation de la réserve technique et du rapport complémentaire établi par l'arbitre officiel.

Le 13 novembre 2022 l'AS DURLINSDORF confirme par courriel une réclamation concernant :

« Alors que le score était de 0.1 en faveur de Durlinsdorf, l'AS Hochstatt a effectué une rentrée en touche. Le ballon est dévié une première fois par un joueur d'Hochstatt. Puis tout juste avant une seconde déviation, l'arbitre donne le coup de sifflet final du match. Les joueurs se sont arrêtés à ce coup de sifflet, qui intervient bien avant que le ballon ne franchisse la ligne, permettant à Hochstatt d'égaliser. Sur ce coup de sifflet, l'arbitre a invité les joueurs à rejoindre les vestiaires. Ce n'est que 2 minutes plus tard, alors que nos joueurs étaient sortis du terrain, que l'arbitre a finalement accordé le but sous la pression des joueurs d'Hochstatt. C'est pourquoi nous avons rédigé une réserve technique sur la feuille de match. La vidéo amateur fourni par un supporter confirmera les faits concernant la situation de jeu. »

Après l'étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'AS DURLINSDORF et du rapport de l'arbitre et de l'audition des personnes présentes, la commission de district d'arbitrage jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine de l'équipe plaignante conformément à l'article 146 - 1 – Réserves technique des règlements généraux de la FFF.

Attendu que l'ensemble des personnes auditionnées ne sont pas en capacités de confirmer ou d'infirmier que le ballon avait entièrement franchi la ligne de but au 1^{er} coup de sifflet de l'arbitre.

Attendu que l'arbitre dans son rapport indique qu'il n'est pas en capacité de confirmer ou d'infirmier que le ballon avait franchi entièrement la ligne de but au moment de son 1^{er} coup de sifflet.

Attendu que le coup de sifflet de l'arbitre a arrêté le jeu et de surcroît met le ballon hors du jeu (Loi 9 paragraphe 1 de l'IFAB).

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avoir accordé le but par erreur.

Attendu que le score au moment des faits était de 0 – 1 en faveur de de l'AS DURLINSDORF

Attendu que cette mauvaise application des lois du jeu a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et recevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, accepte la réclamation du club de l'AS DURLINSDORF, donne le match à rejouer et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 afin d'organiser la nouvelle rencontre.

Demande à la commission d'arbitrage de désigner un trio pour la rencontre à rejouer et que l'ensemble des frais d'arbitrage seront pris en charge par le district.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football 19 rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM

ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à secretariat@lafa.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Durr', with a stylized flourish at the end.

Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Schmitt', with a long horizontal flourish underneath.